

GE_GERICHTE ACPR/433/2023 vom 26. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_433_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/433/2023 du 26 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/433/2023 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 3

Encore faut-il que le recourant ait un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé

- 4/6 - P/17521/2022 celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

E. 3.2

L'art. 307 CP protège en première ligne l'intérêt collectif, en protégeant l'administration de la justice et la recherche de la vérité matérielle contre les fausses preuves (ATF 141 IV 444 consid. 3.2 et 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_140/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3.2). La disposition protège également, dans une certaine mesure, les intérêts privés des parties (ATF 141 IV 444 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_140/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3.2 et les références citées). La jurisprudence admet ainsi que cette disposition protège secondairement et non seulement de manière indirecte, les droits d'une partie à la procédure, de telle manière que cette dernière peut être considérée comme lésée. Cette lésion touche, toutefois, essentiellement les droits de procédure de cette partie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1014/2020 précité consid. 3.2; 6B_1281/2018 du 4 mars 2019 consid. 2.2; 6B_419/2017 du 28 novembre 2018 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, les déclarations litigieuses ont été faites dans le cadre de la procédure civile intentée par le recourant à la banque dans laquelle le témoin était gestionnaire de fortune à

la période considérée. Il n'a toutefois pas produit l'éventuel jugement rendu au terme de cette procédure. Le témoignage en question – indépendamment de son contenu – ne semble ainsi pas avoir prêté à conséquence, pour le recourant, dans le procès en question. On ne voit dès lors pas en quoi il serait atteint directement dans ses droits par les déclarations du témoin et l'on cherche d'ailleurs en vain, dans le recours, la démonstration d'une telle atteinte. Dans ces circonstances, l'infraction de faux témoignage dénoncée n'apparaît pas susceptible de léser directement le recourant dans son intérêt personnel et juridiquement protégé, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être déniée.

E. 4

Partant, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 5/6 - P/17521/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.